

**RIBEIROU  
DANS LE  
PETRIN**

■ Les juges du tribunal de commerce de Marseille qui avaient à répartir le Pétrin Ribeirou, défendu par M. Olivier Gast et 24 de ses franchisés, ont joué les Raminagrobis : pour les mettre d'accord, ils ont croqué l'un et l'autre. Dans un même élan, ils ont, le 22 janvier, décidé de la nullité du contrat aux torts exclusifs de la marque, prononcé la dissolution des sociétés gestionnaires des points de vente et ordonné le remboursement des droits d'entrée, des redevances et des frais d'enseigne : en gros 1 million pièce, plus les loyers restants à courir et les indemnités de licenciement. Le différend porte sur la forme «originale» des contrats exclusivement destinés à exploiter l'enseigne, associés à une boutique en sarl où le franchiseur détient 26 % des parts, c'est-à-dire la minorité de blocage, sans rien avoir à apporter que les 13 000 F de la constitution du capital. Les magistrats ont considéré que le franchisé était bel et bien «prisonnier» de cet état de fait. Il ont jugé que son consentement avait été «vicié par la manœuvre dolosive» du concédant et qu'il avait donc subi un «préjudice important». Les dirigeants du Pétrin Ribeirou répondent que tous ces gens gagnent largement leur vie, qu'ils ont construit en cinq ans une chaîne de 85 établissements dont les ventes s'élèvent à 250 millions et qu'ils doivent maintenant attendre le blanc-seing de la justice pour reprendre leur développement. Tout le monde a fait appel.